

DECISION DE CONGE N° 5439 / 12.00 DU 21 DEC. 1983

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18, et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous-contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de Monsieur NIZEYIMANA Jean Marie  
du 20 décembre 1983.

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à Monsieur NIZEYIMANA Jean Marie  
un congé de 4 jours soit :  
..... jours de repos portant sur l'exercice 19....  
..... jours de repos portant sur l'exercice 19....  
4..... jours de circonstances portant sur l'exercice 19....

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 27/12/1983 et expire le 30/12/1983 au soir.

C.P.I. de

- Monsieur le Directeur Général  
des Sports et Loisirs

KIGALI

Kigali, le .....

- Monsieur le Chef de Division Sports

KIGALI

✓ - Monsieur le Chef de Bureau  
Sports d'Equipe au MINISTRE DES JEUNESSE ET DES SPORTS

KIGALI

